

## De la femme, cette perle que l'Islam chérit tant !!!

### 2<sup>ème</sup> partie

La femme, grâce à l'Islam a pu savourer sa liberté sous plusieurs aspects. Le Saint Coran avait pris en considération les coutumes d'une société primitive. C'était une époque, comme d'ailleurs, dans toutes les sociétés de niveau culturel similaire, où la polygamie était autorisée démesurément et où les femmes étaient des objets, dont les maris disposaient à leur guise, à l'exception d'une infime minorité d'entre elles d'une classe élevée. La pratique d'enterrer les filles dès leur naissance était courante mais, épargnait la classe aisée. Elle s'appliquait dans certaines familles d'un rang politique et social inférieur. Il n'était pas accordé au sexe faible la jouissance de disposer d'elle-même et de ses intérêts.

Le Saint Coran relate ce phénomène douloureux et immoral en ces termes : **“Et lorsqu'on annonce à l'un d'eux la naissance d'une fille, son visage s'assombrit et une rage profonde (l'envahit). Il se cache des gens, à cause du malheur qu'on lui a annoncé. Doit-il la garder malgré la honte ou l'enfouira-t-il dans la terre ? Combien est mauvais leur jugement !”** (Sourate dite “les Abeilles” Versets 58 et 59).

De même sur le plan de la répudiation, l'homme préislamique se séparait de son épouse aussi facilement que d'une poussière de son vêtement. L'Islam régla cette rupture en insistant sur le fait que, **“des choses les plus licites, le divorce, en est, aux yeux de Dieu, la plus détestable”**, car, il est lui même, l'écroulement d'un foyer, cellule de base de la société.

Il en fût de même du mariage devenu contrat que les deux parties consentantes, s'engageaient à respecter. En effet, le Saint Coran condamna de nombreuses institutions en vigueur dans la période préislamique. Ainsi, la coutume païenne empêchait la femme répudiée de se remarier **sans** le consentement de son ex époux, à moins qu'elle “achète” sa liberté, en lui remettant une partie de la dot, reçue au moment de son mariage.

L'Islam mit fin à cette procédure. La veuve, la répudiée ou la divorcée étaient libres de se remarier, sans aucune condition de veto. Le Saint Coran énonce à ce sujet : **« O les croyants ! Il ne vous est pas licite d'hériter des femmes contre leur gré. Ne les empêchez pas de se remarier dans le but de leur ravir une partie de ce que vous aviez donnée, à moins qu'elles ne viennent à commettre un péché prouvé. Et comportez-vous convenablement envers elles. Si vous avez de l'aversion envers elles durant la vie commune, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose où Allah a déposé un grand bien. Si vous voulez substituer une épouse à une autre, et que vous ayez donné à l'une un quintâr, n'en reprenez rien. Quoi ! Le reprendriez-vous par injustice et péché manifeste ? »** (Sourate dite « les femmes » Versets 19 et 20.) Autrement dit, il

s'agit d 'interdire à l'homme de nuire à l'épouse indésirée, pour l'obliger à lui céder quelque bien ou lui offrir un rachat.

Une clause de ce verset interdit par conséquent, le lévirat (loi hébraïque qui obligeait un homme à épouser la veuve de son frère mort sans héritier). C'est ainsi qu'un homme héritait des femmes de son père ou de son frère décédé. Il disposait de leur personne comme il l'entendait ; soit, il les gardait à son service pour travailler ou les épousait, s'il le désirait.

De même la polyandrie, coutume pratiquée d'une façon générale, par les peuples primitifs, fût abolie. Ainsi, la femme pourrait avoir jusqu'à dix maris à la fois. Dans ce cas, il lui appartenait de choisir, sans tenir compte de l'acte sexuel, le père de l'enfant. Et autres coutumes encore plus dégradantes !!!

Quant à l'union temporaire dite « Mut'a » qui consistait à conclure un mariage pour un temps limité, généralement pendant des voyages et à le rompre par consentement mutuel, conformément à l'accord déjà établi ; l'Islam, le maintint quelque temps avant de le supprimer complètement sous le calife Omar, que Dieu agréa son âme, ou même du vivant du **Prophète Mohammed** Salut Divin Sur Lui.

L'Islam avait aboli les très anciennes coutumes ; il introduisit, de ce fait, une conception plus morale du mariage, visant à élever la situation de la femme croyante en lui accordant plusieurs privilèges.

En Islam, le mariage n'est pas un sacrement ; c'est une alliance solennelle. Le Saint Coran stipule à ce sujet : **« Comment oseriez-vous le reprendre après que l'union la plus intime vous ait associés l'un à l'autre et qu'elles aient obtenu de vous, un engagement solennel ? »** (Sourate dite « les femmes », Verset 21).

Le mariage représente donc, un acte strictement juridique, matérialisant l'union solennelle de l'homme et de la femme, faite, bien entendu dans les formes légales. C'est donc, un contrat qui peut être résilié, si les clauses obligatoires de validité n'en sont pas remplies. Il n'en revêt nullement, l'aspect d'une liaison sacramentelle définitive. Par exemple, l'absence au mariage du tuteur matrimonial, l'inexistence du douaire ou l'absence de deux témoins mâles à cette union ; le contrat dans ce cas, étant frappé de nullité, le mariage ne pourrait être consommé et ce, en application des dispositions du Code actuel de la famille (**Articles 9 à 39**), lequel pris dans le cadre de la noble injonction du **Prophète** Salut Divin Sur Lui. Cependant, le projet en cours vise purement et simplement et sans raison plausible, l'annulation de ces conditions de validité, notamment la présence du tuteur matrimonial, qui reste la pierre angulaire de l'union.

Il convient de souligner à ce titre, que la majorité des jurisconsultes avertis, voient dans l'absence du tuteur matrimonial une cause de nullité absolue du

contrat de mariage, pratique suivie minutieusement surtout par les peuples du Maghreb Arabe, et l'Algérie en est un. D'autres écoles, qui sont d'ailleurs des moindres, admettent simplement que la femme soit présente elle-même, au moment de mettre au point les conditions de son union, sans pour autant, oublier quand même, l'intervention de ce tuteur, en cas d'un litige éventuel. Alors, la présence du tuteur matrimonial, reste dans tous les cas de figure, une institution juridique de base, à charge pour elle d'orienter et de protéger la fille à marier et constitue, ipso facto, pour celle-ci, une forme d'assurance, guère négligeable, contre les aléas d'avenir.

L'on ne peut concevoir à présent, la polémique des uns et des autres à l'égard d'un Code visant la stabilité physique, matérielle et morale du foyer. Les uns, interviennent d'ailleurs d'une manière erronée, pour tenter d'abolir l'institution du tuteur matrimonial comme le prévoit le projet en cause ; d'autres, militent d'arrache-pied, pour le transfert, en cas de divorce ou de séparation du couple, de la garde des enfants en bas âge, de leur mère comme le conçoit justement la tradition du **Prophète**, Salut Divin Sur Lui, vers le tuteur patrimonial (disposition consacrée déjà par le Code actuel) lequel ne pouvant, malgré tout, comprendre le langage mystérieux des enfants, encore moins d'en assumer convenablement la gestion ; d'autant plus que cette qualité intrinsèque, reste le patrimoine moral de la maman. A préciser que cette garde ne pourrait être confiée à ce tuteur patrimonial que dans le cas où elle ne peut être assurée par la mère pour des conditions diverses ou par les proches ascendants ou descendants de la mère (grand-mère de l'enfant ou sa tante maternelle).

D'autres, s'acharnent contre la polygamie sans en connaître les origines ni pourquoi elle est permise. En effet, l'Islam n'a jamais eu pour but, en autorisant la polygamie de satisfaire le désir ni le plaisir. Si elle est autorisée, c'est que lors de la mission du **Prophète**, Salut Divin Sur Lui, les femmes étaient quatre fois plus nombreuses que les hommes à la suite des guerres entre tribus. Ces guerres et ces luttes fauchaient les chevaliers, les braves et les hommes courageux et il ne restait que femmes et enfants. Que dirions-nous à notre époque où l'on constate à cause des guerres incessantes, que cette proportion est de loin dépassée ? D'ailleurs, notre Vénéré **Prophète**, prédit dans une de ses sages allocutions, que l'avenir verra cette proportion douze fois plus importante, justement à cause de ces luttes insensées et sans merci, soit un homme pour cinquante femmes.

D'autre part, l'Islam n'autorise les hommes à épouser plusieurs femmes, que sous une condition, souvent difficile à réaliser. Dans le verset 3 de la Sourate dite « les femmes » le Saint Coran stipule : « **Et si vous craignez de n'être pas justes envers les orphelins, ...Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent, mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule, ou des esclaves que vous possédez. Cela, afin**

**de ne pas faire d'injustice (ou afin de ne pas aggraver votre charge de famille). »**

A souligner ici, dans ce verset coranique et plusieurs autres, une incitation à la libération de l'homme en général et, en particulier, à l'abolition de l'esclavage qui fût, jusqu'à la venue de l'Islam, une institution réglementée et fortement répandue. Un autre verset coranique, d'ailleurs de la même Sourate, confirme cette règle avec plus d'injonction et de prudence et dispose à cet égard : « **Vous ne pourrez jamais être équitables entre vos femmes, même si vous en êtes soucieux. Ne vous penchez pas tout à fait vers l'une d'elles, au point de délaisser l'autre comme en suspens. Mais si vous vous réconciliez et vous êtes pieux...donc Allah est, certes, Pardonneur et Miséricordieux.** » (Verset 129).

On peut donc déduire de ces deux règles coraniques susvisées les prémices selon les logiciens et philosophes qu'il ne peut y avoir de mariage qu'avec une femme. L'équité exigée en cas de polygamie, quoiqu'on fasse, ne pouvant jamais être assurée ; car il s'agit là d'une équité absolue qui consiste pour le mari à aimer toutes ses épouses de la même façon ; ce qui est fort impossible.. Mais l'équité recommandée dans ce cas, est surtout une équité relative et objective ; il doit par conséquent, subvenir aux besoins de toutes ses femmes dans le cadre de ses capacités matérielles et physiques, entretenir avec elles de bonnes relations de ménage, de courtoisie, de protection et de faire régner entre elles un climat serein de confiance et de sécurité, sans favoriser l'une par rapport à l'autre, sauf pour ce qui sort indépendamment de sa volonté et de ses capacités humaines.

Il convient d'ajouter dans cet ordre d'idées, qu'en établissant la monogamie obligatoire et en l'imposant par des lois d'une sévérité implacable, le christianisme a-t-il porté la moindre atteinte à la polygamie ? Personne n'oserait le soutenir. Car, que de rois de France, très chrétiens, furent en même temps très polygames et très honorés par l'Eglise.

En cela la loi islamique reste plus souple et demeure plus en accord avec les besoins de la société que la loi occidentale qui ne la permet en aucune façon. A présent, quelques éclaircissements s'imposent. Supposons par exemple qu'une femme, mère de plusieurs enfants en bas âge, soit atteinte d'une maladie chronique grave, probablement incurable, ne pouvant répondre aux exigences de son foyer ; d'autre part, son mari ne peut y engager une servante pour des travaux domestiques, quand bien même, celle-ci étant fort déconseillée pour la garde des enfants mineurs ; celui-ci a également le droit de mener sa vie conjugale. Que faire dans ces conditions alarmantes ?

Supposons maintenant que l'épouse malade consente à ce que son mari prenne une deuxième femme et que cette seconde accepte d'épouser un homme dans ces conditions. La loi occidentale qui enseigne la liberté et la civilisation, non, elle

s'y oppose en brandissant hautement son épée. Elle préférera là, n'importe quelle solution immorale, plutôt que de consentir à un mariage légal qui apporterait le bonheur au foyer affligé. La polygamie ne saurait par conséquent, être une règle, mais une exception dont les avantages apporteraient des solutions souhaitées aux problèmes de l'heure inattendus.

Dans la doctrine islamique, la femme n'occupe guère un rang inférieur à celui de l'homme dans la hiérarchie familiale ou sociale, comme le pensent certains arrivistes, moins avertis et mal initiés à la compréhension de la linguistique coranique. Il ne peut en être autrement, d'autant plus qu'il s'agit de deux créatures humaines issues d'une même âme et d'une même essence.

En effet, la supériorité de l'homme sur la femme à laquelle se réfère le Saint Coran dans les versets 34 et 35 de la Sourate dite « les femmes » est ainsi conçue : **« Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. Les femmes vertueuses sont obéissantes (à leurs maris), et protègent ce qui doit être protégé pendant l'absence de leurs époux, avec la protection d'Allah. Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est certes, Haut et Grand ! Si vous craignez le désaccord entre les deux (époux), envoyez alors un arbitre de sa famille à lui, et un arbitre de sa famille à elle. Si les deux veulent la réconciliation, ALLAH rétablira l'entente entre eux. Allah est certes, Omniscient et Parfaitement Connaisseur. »**

Cette supériorité ne pourrait s'appliquer au domaine intellectuel. Sur ce plan, aucune distinction n'est à observer ; mais il en est autrement de la nature de la femme. En d'autres termes, l'homme jouissant d'une constitution physique plus robuste, peut aisément accomplir des travaux plus pénibles. C'est là une des raisons qui a orienté le législateur sur le plan international, à interdire, dans les entreprises de quelque taille qu'elles soient, le travail de nuit pour les femmes et les enfants mineurs.

De plus, l'homme, plus que la femme, se caractérise par ses jugements plus nuancés et agit en général d'une manière mieux réfléchi et moins spontanée. Quant à la femme dont la corde émotionnelle et sentimentale est fortement plus développée par rapport à celle de l'homme, possède également ses propres qualités.

Elle est, nonobstant des contradictions qui constituent son charme féminin, plus intuitive, plus curieuse que l'homme. Elle manifeste ainsi, une sensibilité plus aiguë surtout à l'égard de ses enfants d'une manière particulière. Ce serait pour ces qualités intrinsèques que notre Vénéré **Prophète** a jugé utile de confier en cas

de séparation des conjoints ou de divorce, la garde et l'éducation de leurs enfants mineurs, à leur maman... Par conséquent, toute entorse à cette recommandation prophétique, engendrerait une anarchie multidimensionnelle, à la fois sur les plan familial et social. Il en résulte en définitive, que les droits et les devoirs des uns et des autres s'identifient par certains aspects et se particularisent par d'autres.

Il est à faire remarquer en outre, que les versets cités supra, constituent une partie d'un texte qui traite de la répudiation, et font directement allusion, aux charges et aux droits de l'homme et de la femme. De plus, en matière de responsabilité familiale, l'homme a des obligations supérieures à celles de la femme, puisque chargée par ailleurs, d'un autre secteur plus délicat et plus complexe qu'est la formation des générations futures. C'est dans ce domaine que se définit sa prééminence ; et c'est à lui alors, que revient de supporter, notamment sur le plan matériel (fonctionnel et organisationnel) le plus grand poids de la gestion du foyer.

D'autre part, l'homme, assumant lui-même et obligatoirement le gros des charges du foyer, ne pourrait abuser de ce privilège comme il l'entend. C'est ainsi qu'il n'est pas en droit, sans le consentement de son épouse, de disposer de l'héritage de sa femme et d'une façon générale des biens qu'elle possède et qu'elle peut gérer comme elle l'entend.

L'Islam prescrit avec insistance, le respect des biens que l'héritage confère à la femme, clause restant malheureusement mal appliquée dans certains milieux musulmans. Le Saint Coran énonce à ce sujet : « **O vous qui croyez, il ne vous est guère permis d'acquérir l'héritage des femmes par la contrainte.** » Sourate dite « les femmes » Verset 19.

A suivre...